

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique

**DECRET n° [ ] du [ ]**

**portant création à Mayotte des congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.**

**NOR :**

**Publics concernés :** fonctionnaires de l'Etat et magistrats.

**Objet:** mise en place d'un dispositif de congés bonifiés pour le département de Mayotte.

**Entrée en vigueur :** lendemain de sa publication.

**Notice:** Le présent décret étend aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique et magistrats le dispositif de congés bonifiés au département de Mayotte et pour ce faire, met fin à deux dispositifs existant pour ce territoire, celui des congés administratifs notamment prévus par le décret n°96-1027 du 26 novembre 1996, et celui du congé spécifique à Mayotte tel que prévu par le décret n°2007-955 du 15 mai 2007.

**Références:** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier Ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre des outre-mer,

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son article 68 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n°86-13 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n°87-482 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application des dispositions de l'article 57 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique;

Vu l'avis de la commission consultative des normes ;

Le Conseil d'Etat entendu (section de l'administration),

## **DECRETE**

### **Article 1er**

Les dispositions des décrets du 20 mars 1978, du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et du 15 février 1988 susvisés s'appliquent au département de Mayotte.

Ces dispositions sont applicables aux magistrats et fonctionnaires remplissant les conditions fixées dans les décrets mentionnés au premier alinéa du présent article et justifiant de la durée minimale de services ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié prévue par ces décrets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

### **Article 2**

A titre transitoire, les personnels qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont acquis des droits à congé spécifique à Mayotte au titre du régime antérieur prévu par le décret n° 2007-955 du 15 mai 2007, peuvent y substituer leurs droits aux congés bonifiés prévus par les décrets du 20 mars 1978, du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et du 15 février 1988 susvisés.

La durée minimale de services ininterrompue nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié est réputée acquise au dernier jour du 36<sup>ème</sup> mois de service suivant la fin du dernier congé spécifique à Mayotte.

### **Article 3**

A titre transitoire, les personnels affectés à Mayotte avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et en application du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, au congé administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de ce même décret, à l'issue de leur séjour de deux ans, ou à l'issue de la période de renouvellement, si ce second séjour a débuté avant l'entrée en vigueur du présent décret.

L'application des dispositions du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 aux personnels mentionnés à l'alinéa précédent fait obstacle à l'application des dispositions du présent décret, pendant toute la durée de leur affectation dans le département de Mayotte durant laquelle ils sont régis par les dispositions du décret du 26 novembre 1996 susmentionné.

### **Article 4**

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, le décret n°2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat est abrogé.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, le décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte est abrogé.

### **Article 5**

La garde de Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La garde de sceaux, ministre de la justice,

CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation et de la fonction publique,

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre des outre-mer,

VICTORIN LUREL

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,

**BERNARD CAZENEUVE**